



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Blois, le 15 NOV. 2019

Direction de la légalité et de la citoyenneté
Bureau des collectivités locales
Affaire suivie par :

Béatrice Guillot / Tel : 02.54.81.55.33
beatrice.guillot@loir-et-cher.gouv.fr

Chantal Suc / Tel : 02.54.81.55.53
chantal.suc@loir-et-cher.gouv.fr

Muriel Pachaud / Tel : 02.54.81.55.52
muriel.pachaud@loir-et-cher.gouv.fr

Le Préfet

à

Monsieur le Président du Conseil départemental
Monsieur le Président du conseil d'administration
du SDIS

Messieurs les Présidents des communautés de
communes et d'agglomération

Mesdames et Messieurs les Maires du département

Mesdames et Messieurs les Présidents des CCAS

Mesdames et Messieurs les Présidents des EPCI

Monsieur le Président du centre de gestion de la
fonction publique territoriale

Objet : Attribution des fonds de compensation pour la TVA 2020

P.J. : États déclaratifs accompagnés d'une notice explicative, tableau et fiches relatifs à la nature des dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie éligibles au FCTVA, bordereau de transmission des états déclaratifs

I – Rappel des grands principes

Le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) compense de manière forfaitaire la TVA que les bénéficiaires du fonds ont acquittée sur certaines de leurs dépenses et qu'ils ne peuvent pas récupérer par la voie fiscale.

Son versement repose sur un système déclaratif et son attribution ne présente pas un caractère d'automatisme. Il est le résultat de l'application de règles portant notamment sur l'éligibilité des dépenses (articles L1615-1 à L1615-12 du code général des collectivités territoriales).

L'article 258 de la loi de finances pour 2019 a instauré l'automatisation de la gestion du FCTVA au 1^{er} janvier 2020. Toutefois, le projet de loi de finances pour 2020 prévoit de reporter au 1^{er} janvier 2021 la mise en oeuvre de cette automatisation.

Ce report implique donc pour 2020 la poursuite du traitement du FCTVA sur la base des états déclaratifs selon les dispositions actuellement applicables.

II – Les dépenses éligibles au FCTVA

Le taux de compensation applicable aux dépenses réalisées à compter du 1^{er} janvier 2015 est de 16,404 %.

► 1) les dépenses d'investissement

Sont considérées comme dépenses réelles d'investissement, susceptibles d'être éligibles au FCTVA, les dépenses non répétitives ayant pour objet de faire entrer un nouvel élément destiné à incorporer durablement le patrimoine de la collectivité ou à augmenter la valeur ou la durée de vie d'un élément incorporé.

Les travaux, quel que soit leur montant, qui ont pour seul effet de maintenir le bien en bon état d'utilisation jusqu'à la fin de sa période d'amortissement ou sa durée d'usage, relèvent du fonctionnement. Ces dépenses doivent être imputées en section de fonctionnement. En ce qui concerne l'application des critères de distinction entre dépenses d'investissement et de fonctionnement, je vous invite à vous reporter à la circulaire interministérielle NOR/INT/B/02/00059/C du 26 février 2002 relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local et à la nomenclature actualisée des biens meubles.

► 2) les dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie

Les dépenses d'entretien éligibles sont les dépenses imputées aux comptes 615221 « entretien des bâtiments publics » (compte 61521 en M4, M831 et M832) et 615231 « entretien de la voirie » de la section de fonctionnement des comptes administratifs des bénéficiaires du fonds.

Le ministère de l'Intérieur a élaboré un tableau synthétique précisant la nature des dépenses qui sont comptabilisées sur ces comptes et celles qui en sont exclues, en application des règles définies par les instructions budgétaires et comptables et par la circulaire interministérielle NOR INTB0200059C du 26 février 2002.

Aussi, pour faciliter l'instruction des dossiers de demande d'attribution du FCTVA, je vous prie de bien vouloir vous référer au tableau et aux fiches n°1 et n°2 ci-joints avant de compléter vos états déclaratifs.

III – Dépôt et date d'envoi des états déclaratifs

Je vous saurais gré de bien vouloir faire parvenir à la préfecture, (bureau des collectivités locales) sous bordereau joint, les états déclaratifs dûment signés, même s'il s'agit d'états « néant », selon les instructions et le calendrier suivants :

| Nature du bénéficiaire du fonds | Dépenses prises en compte pour la déclaration 2020 | Délais fixés pour la transmission des déclarations |
|--|--|--|
| Droit commun (N-2) | Dépenses 2018 | <u>Dès à présent</u> et avant le 14 février 2020 |
| Plan de relance (N-1) | Dépenses 2019 | Dès le vote du compte administratif 2019 et au plus tard le 1 ^{er} septembre 2020 |
| - Communautés de communes et d'agglomération - Communes nouvelles (N) | États trimestriels des dépenses de 2020 | Transmissible dès la fin du trimestre écoulé |

Il conviendra de joindre à la transmission des états déclaratifs, les justificatifs suivants :

- la convention avec le Conseil départemental pour les travaux de voirie sur les routes départementales ;
- une copie des factures d'acquisition des véhicules ;
- une copie des factures relatives aux acquisitions foncières sur lesquelles figurent le montant de TVA ;
- les fiches budgétaires pour les opérations importantes ;
- pour les travaux en régie : un état récapitulatif distinguant les fournitures et les frais de personnel ;
- l'attestation des services fiscaux indiquant l'ensemble des services de votre collectivité assujettis à la TVA de plein droit ou sur option ;
- **copie des pages suivantes du compte administratif** correspondant : vue d'ensemble et pages détaillées des dépenses de la section investissement et de la section de fonctionnement, pour chaque budget, ainsi que la page des recettes de fonctionnement. Si une somme figure au compte 775 « cessions d'immobilisations », il vous appartient alors de compléter l'état n°4 en indiquant très précisément, pour chaque vente concernée, les renseignements qui vous sont demandés.
- pour les communautés de communes et d'agglomération ainsi que pour les communes nouvelles, un extrait du Grand Livre des sections de fonctionnement et d'investissement retraçant toutes les opérations concernées (indication des fournisseurs, des numéros et dates des mandats émis ainsi que l'objet de la dépense de tous les articles déclarés).

IV – Établissement des états déclaratifs

Les états déclaratifs ainsi que leur notice explicative complète sont en ligne sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> à la rubrique Politiques publiques/Collectivités/Circulaires.

Ces états constituant le dossier de demande d'attribution au titre du FCTVA **doivent être renseignés de manière exhaustive** avec précision ou être revêtus, le cas échéant, de la mention NÉANT. **Toutes les rubriques doivent ainsi être correctement remplies.** Ces états doivent être visés de l'ordonnateur.

Je vous rappelle que les états déclaratifs doivent être en conformité avec le compte administratif. Dans le cadre C doit être reporté le total des dépenses d'investissement des comptes 21, 23, 202 et 205 inscrites dans votre compte administratif concerné. **Aucune dépense inéligible ne doit être occultée à ce stade de la déclaration.** Les dépenses inéligibles doivent figurer dans la case « dépenses exclues » de votre déclaration.

Sur les états n°1A et 1B, il convient d'indiquer le **libellé précis** des opérations et acquisitions. L'absence de précision dans les intitulés pourrait en effet entraîner la non prise en compte de la dépense.

De même, vous voudrez bien veiller aux sommes reportées dans les colonnes "montant HT" et "montant TTC". En effet, la distinction entre le montant HT et le montant TTC est destinée à permettre l'exclusion des dépenses qui n'ont pas été grevées de TVA.

L'instruction et le contrôle des déclarations FCTVA ne seront réalisés que sur production d'états transmis **conformes à ceux joints à la présente circulaire.** Si vous utilisez des états informatisés, vous devrez veiller à ce que ceux-ci respectent les modèles joints en annexe à la présente circulaire.

Afin d'attester de l'éligibilité des dépenses déclarées, des justificatifs complémentaires pourront être demandés, leur non production peut faire obstacle à tout paiement du fonds.

Cependant, il n'est pas nécessaire de joindre à votre dossier l'intégralité des factures correspondant aux dépenses de fonctionnement et d'investissement déclarées.

Avant de remplir votre déclaration, je vous invite à prendre connaissance de la notice explicative rappelant les règles essentielles d'éligibilité au fonds.

Je vous rappelle que seule une identification claire et précise de chaque dépense permet d'effectuer le contrôle de l'éligibilité et le versement du FCTVA dans les meilleurs délais.

Pour précision :

Les communes nouvelles bénéficient du FCTVA l'année même de la réalisation de la dépense (états trimestriels). Elles percevront aussi le FCTVA des anciennes communes selon la périodicité qu'elles avaient antérieurement. J'attire votre attention sur la nécessité d'établir des déclarations distinctes.

* * * * *

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter les renseignements complémentaires utiles pour l'établissement de vos états.

Bien Cordialement

Le Préfet,
P. le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Romain DELMON

Copie à :

- Madame la Sous-Préfète de Romorantin-Lanthenay
- Madame la Sous-Préfète de Vendôme
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques